

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Loi uniforme sur la capitalisation

Table des matières

- 1 Restriction
- 2 Conséquence d'une contravention
- 3 Application
- 4 Idem
- 5 Non-application des règles sur la capitalisation aux fiducies d'avantages sociaux
- 6 Exception

Capitalisation

Loi uniforme sur la capitalisation (Voir le compte rendu de 1968)

Restriction

1 L'aliénation de biens meubles ou immeubles ne peut stipuler la capitalisation de la totalité ou d'une partie des revenus de ces biens pour une durée supérieure à l'une des périodes suivantes :

- 1 La vie du cédant ou du disposant.
- 2 Vingt et un ans à compter de la date d'une aliénation entre vifs.
- 3 La durée de la minorité de toute personne vivante ou conçue à la date d'une aliénation entre vifs.
- 4 Vingt et un ans à compter du décès du cédant, du disposant ou du testateur.
- 5 La durée de la minorité de toute personne vivante ou conçue au décès du cédant, du disposant ou du testateur.
- 6 La durée de la minorité de toute personne qui, en vertu de l'acte stipulant la capitalisation, si elle était majeure, aurait droit aux revenus dont la capitalisation est stipulée.

Conséquence d'une contravention

2 La stipulation d'une capitalisation contraire à la présente loi est nulle. Tant que leur capitalisation est stipulée en contravention à la présente loi, les loyers, les rapports, les bénéfices et les produits provenant des biens dont la capitalisation est ainsi stipulée sont attribués à la personne qui y aurait eu droit en l'absence d'une telle stipulation.

Application

3 Les articles 2 et 3 s'appliquent au pouvoir de capitaliser des revenus, qu'il y ait ou non un devoir d'exercer ce pouvoir et que le pouvoir de capitaliser s'étende ou non aux revenus produits par le placement des revenus capitalisés antérieurement.

Idem

4 La présente loi s'applique aux aliénations de biens meubles ou immeubles effectuées jusqu'à la date des présentes ou ultérieurement; toutefois, elle n'a pas pour effet d'invalider un acte validement

accompli avant son entrée en vigueur ou une capitalisation validement autorisée par une aliénation prenant effet avant cette date.

Non-application des règles sur la capitalisation aux fiducies d'avantages sociaux

5 Les règles de droit et les textes législatifs, y compris la présente loi, relatifs à la capitalisation ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués aux fiducies établies en application des régimes, des fiducies ou des caisses constitués dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite, des rentes ou des prestations, notamment des prestations de maladie ou de décès, aux employés ou à leurs conjoints survivants, aux personnes à leur charge ou à leurs autres ayants droit.

(NOTE : L'article 5 devrait être omis si un texte législatif similaire est déjà en vigueur.)

Exception

6 La présente loi ne s'applique pas aux clauses prévoyant le remboursement de dettes du cédant, du disposant, du testateur ou de toute autre personne, aux clauses prévoyant le prélèvement de la part de tout enfant d'un cédant, d'un disposant ou d'un testateur, ou de l'enfant d'une personne qui acquiert un intérêt en vertu de la cession, de la disposition ou du legs, ni aux stipulations visant les produits du bois qui se trouve sur des biens-fonds ou des dépendances; de telles clauses et stipulations peuvent être établies comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.